

# SECTION MONUMENTS & SITES

→ Outils, cadre légal et compétences



DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE  
DIVISION PATRIMOINE

POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER



## LE RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Le recensement résulte des investigations sur le terrain et des recherches en archive.

Chaque objet recensé reçoit une note qui traduit une valeur patrimoniale.

### NOTES

- 1 → intérêt national
- 2 → intérêt régional
- 3 → intérêt local
- 4 → bien intégré
- 5 → qualités et défauts (note d'attente)
- 6 → sans intérêt
- 7 → altération du site

Sans distinction de note, les objets recensés qui ne bénéficient pas d'une mesure spéciale (voir ci-après) au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Leur protection doit dès lors être assurée par les règlements et plans d'aménagement prévus à l'article 5 LATC.

RLPMS

Art. 30

<sup>1</sup> Le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, selon les directives publiées à cet effet.

<sup>2</sup> Le recensement architectural est complété et mis à jour sur la base des investigations nouvelles effectuées.

POUR NE RIEN PERDRE



## LA PROTECTION GÉNÉRALE (PGN)

Elle protège, par principe, tous les objets présentant un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, qu'ils soient recensés ou non.

Elle assure aux objets présentant un tel intérêt mais encore non-identifiés, une mesure de protection « théorique ». Par extension, les objets recensés mais ne bénéficiant pas d'une mesure spéciale au sens de la LPNMS sont également placés sous protection générale.

Pour assurer la conservation effective d'un objet menacé présentant un intérêt tel que décrit ci-avant, le département doit prendre les mesures conservatoires et procéder au classement comme monument historique de l'objet.

Outre les mesures conservatoires et le classement comme monument historique, le département a également la faculté de recourir au sens de l'article 104a LATC contre une décision portant atteinte au patrimoine culturel bâti.

LPNMS

Art. 45

<sup>1</sup> Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

<sup>2</sup> Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

<sup>3</sup> Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

POUR INTERVENIR D'URGENCE



## LES MESURES CONSERVATOIRES

Pour protéger définitivement un objet répondant à la définition de la protection générale, le département prend les mesures conservatoires.

Les mesures conservatoires bloquent toute intervention jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique en vue du classement comme monument historique.

L'enquête doit être ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois supplémentaires.

Durant cette période, la section peut en tout temps accéder à l'objet à sauvegarder et procéder aux investigations nécessaires.

LPNMS

Art. 47

<sup>1</sup> Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le département en charge des monuments, sites et archéologie prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

[...]

POUR SURVEILLER



## L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE (INV)

L'inventaire est une liste de monuments méritant d'être conservés et, pour ce faire, placés sous la surveillance de la section. Sauf mention contraire, la surveillance porte sur l'ensemble de l'objet (extérieur, intérieur, expression formelle et substance matérielle).

En cas de travaux, la section doit délivrer une autorisation spéciale au sens des articles 120 ss. LATC. En cas de refus des travaux, elle demande au département de classer l'objet comme monument historique.

La loi impose au propriétaire qui envisage des travaux de prendre contact avec la section avant l'élaboration du projet définitif et le dépôt du permis de construire. En cas de travaux d'entretien non assujettis à un permis de construire, le contact s'établit avant l'adjudication des travaux.

À l'issue du processus de demande préalable, la section émet un préavis qui permet au propriétaire de corriger le projet en vue du dépôt de la demande de permis de construire, respectivement de l'adjudication des travaux.

LPNMS

Art. 49

<sup>1</sup> Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

[...]



## LE CLASSEMENT MONUMENT HISTORIQUE (MH)

Le classement protège définitivement les monuments historiques. Tout objet qui correspond à la définition de l'article 46 LPNMS, qu'il soit recensé ou non, inscrit ou non, peut être classé monument historique pour être protégé.

Le classement intervient par voie de décision du chef du département (anciennement par arrêté du Conseil d'État) à l'issue d'une enquête publique de 30 jours. L'étendue du classement est indiquée dans l'arrêté ou la décision. Si aucune précision n'est donnée à ce sujet, la mesure de protection porte sur l'ensemble de l'objet (extérieur, intérieur, expression formelle et substance matérielle).

Aucune intervention, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être conduite sur un objet classé monument historique sans l'autorisation spéciale de la section. Il s'agit d'une autorisation spéciale au sens des articles 120 ss. LATC.

La loi n'impose pas la demande préalable pour les objets classés « monument historique », mais il est vivement recommandé de prendre contact avec la section dès les premières phases d'avant-projet.

### LPNMS

#### Art. 52

*\* Pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement.*

[...]



## LA SUBVENTION (CHF)

L'entretien d'un objet classé monument historique incombe à son propriétaire. L'État peut toutefois participer au financement de travaux particuliers nécessaires à sa conservation ou à sa restauration.

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le début des travaux à la section, qui fixe un montant de subventionnement ou un pourcentage pris en charge sur les travaux reconnus nécessaires à la conservation ou à la restauration. Elle peut réduire ou supprimer la subvention si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux conditions de l'autorisation spéciale.

Les octrois de subvention sont accompagnés de charges et conditions qui doivent être impérativement suivies par le propriétaire. Elles touchent notamment à la documentation à remettre à la section à l'issue du chantier (rapport d'architecte ou d'expert, documentation photographique, relevés, etc.).

En cas de défaut de documentation ou de travaux non conformes, la section peut réduire ou annuler la subvention.

### LPNMS

#### Art. 58

*\* L'État peut participer financièrement aux travaux ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.*

## LA SECTION MONUMENTS ET SITES

### BUTS

**Protéger et conserver** les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton.

**Promouvoir** toute mesure éducative en faveur de la protection des monuments et des sites.

**Permettre et faciliter** la recherche scientifique dans les domaines intéressés.

**Soutenir et encourager** les efforts entrepris dans le même sens par les communes et les personnes physiques ou morales.

### UNITÉS

#### RECENSEMENT

Identifier et évaluer les objets du patrimoine bâti en procédant au recensement architectural de toutes les communes du canton.

#### SAUVEGARDE

Assurer la conservation des objets inscrits à l'inventaire ou classés « monument historique » en amendant ou refusant les projets qui leur porteraient atteinte, en accompagnant les interventions qui les touchent et en fournissant les expertises nécessaires aux opérations de conservation, d'entretien et de restauration.

#### PROTECTION BIENS CULTURELS (PBC)

Assurer la sauvegarde des biens culturels situés dans le canton, conformément à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 et en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1966.

#### PLANIFICATION

Veiller à la protection des sites bâtis et à la préservation de leurs aspects caractéristiques en encourageant les communes à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des prescriptions adéquates.

#### ARCHIVES

Préserver la mémoire des interventions menées sur les monuments historiques du canton en archivant méticuleusement toute la documentation réunie au cours des chantiers.

#### MONUMENTS D'ART ET D'HISTOIRE (MAH)

Œuvrer au projet scientifique des Monuments d'art et d'histoire de la Suisse en assurant la rédaction des ouvrages relatifs au canton de Vaud.

## COMPÉTENCES

L'exécution de la LPNMS (loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites) et du RLPNMS (règlement d'application de la LPNMS) relève du département des finances et des relations extérieures, qui est en charge de la protection des monuments historiques et des sites archéologiques.

Il délègue certaines tâches et compétences au Service immeubles, patrimoine et logistique et à sa section monuments et sites.

La protection par les règlements et plans d'aménagement des sites et objets individuels ne bénéficiant pas d'une mesure spéciale au sens de la LPNMS relève des municipalités.

*Les municipalités ne sont en revanche pas compétentes pour autoriser des travaux sur les monuments historiques inscrits à l'inventaire ou classés « monument historique », qu'ils soient ou non assujettis à un permis de construire. Elles doivent systématiquement adresser les demandes à la section.*

## LIMITES

Le département ne jouit pas de l'exclusivité en matière de protection, conservation et documentation du patrimoine. Pour viser l'exhaustivité dans ce domaine, d'autres acteurs peuvent être impliqués : les communes, les associations reconnues et non reconnues par la loi, les universités, les musées, les entreprises et, bien entendu, les citoyennes et citoyens.

## CADRE LÉGAL

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 confie la responsabilité de la protection de la nature et du patrimoine aux cantons<sup>1</sup>.

La Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003 impose à l'État de conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel et culturel<sup>2</sup>.

#### LPNMS

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1968 fournit les outils de l'identification, de la conservation et de la protection.

#### RLPNMS

Le règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS) du 22 mars 1989 précise et complète ces outils.

#### LATC

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 fixe les modalités de délivrance des autorisations



La Constitution du Canton de Vaud impose à l'État de conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel et culturel du canton.

La section n'est pas une autorité morale et ne régit pas les goûts en matière de « qualité architecturale ». Elle est une autorité exécutive dans le champ d'application de la LPNMS. Elle est consultative lorsque son avis est demandé.

La section ne « valorise » pas le patrimoine. Ce verbe ou ses dérivés sont absents de la LPNMS. S'ils paraissent louables, ils sont surtout ambigus.

spéciales prévues par la LPNMS et permet, dans les règlements et plans d'aménagement, d'assurer la protection des sites et objets individuels ne bénéficiant pas d'une mesure spéciale au sens de la LPNMS<sup>3</sup>.

#### RLATC

Le règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) du 19 septembre 1986 confirme l'appartenance des objets protégés par la LPNMS au champ des autorisations spéciales cantonales<sup>4</sup>.

*Les autorisations spéciales délivrées pour des objets inscrits à l'inventaire ou classés « monument historique » au sens des articles 120 et suivants (LATC) peuvent être assorties de conditions relatives à l'exécution des travaux qui font partie intégrante du permis de construire<sup>5</sup>.*

#### Articles :

1. art. 70
2. art. 52
3. art. 103 à 104 / articles 39 (POU) et 47 (PO4)
4. art. 85 et annexes I et II
5. art. 103 LATC / 75 RLATC
6. art. 11 LPNMS